



Bern,

Modification de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT)

Rapport
relatif aux résultats
de la procédure de consultation sur la
proposition de mise en œuvre de la motion
20.4738 Ettlin



Table des matières

1	Contexte	4
2	Contenu du projet mis en consultation.....	4
3	Procédure de consultation	4
4	Résultats de la consultation.....	5
4.1	Cantons.....	5
4.1.1	Favorable au projet tel que proposé	5
4.1.2	Opposés au projet tel que proposé	5
4.2	Partis politiques	6
4.3	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national.....	6
4.4	Associations faîtières de l'économie.....	6
4.4.1	Favorables au projet, proposant des adaptations	6
4.4.2	Opposés au projet tel que proposé	7
4.5	Autres milieux intéressés	7
4.5.1	Favorables au projet, proposant des adaptations	7
4.5.2	Opposés au projet tel que proposé	8
4.5.3	Opposés au projet, favorables à une autre solution étudiée.....	9
4.5.4	Sans avis sur le projet mis en consultation	10
4.5.5	Autres considérations sans lien avec le projet.....	10
4.6	Séparation des deux motions	10
5	Liste des participants	10

1 Contexte

La motion Ettlin a été adoptée le 14 décembre 2022 par les Chambres fédérales. Elle charge le Conseil fédéral de modifier la LECCT de sorte que les clauses d’une convention collective de travail (CCT) étendue qui concernent le salaire minimum, le 13^e mois de salaire et le droit aux vacances l’emportent sur le droit cantonal.

Le 24 janvier 2024, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale permettant d’étendre le champ d’application de la convention collective de travail (LECCT ; RS 221.215.311).

Le projet mis en consultation fait suite aux mandats que le Parlement a confiés au Conseil fédéral en adoptant la motion 20.4738 Ettlin « Protéger le partenariat social contre des ingérences discutables » et la motion 21.3599 de la Commission de l’économie et des redevances du Conseil national (CER-N) « Transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires »¹.

2 Contenu du projet mis en consultation

Le Conseil fédéral propose de modifier l’art. 2, ch. 4, LECCT en permettant d’étendre les clauses des CCT qui fixent des salaires minimaux inférieurs à ceux qui sont réglés dans les lois cantonales. Le projet ne concerne que le salaire minimum puisque les cantons n’ont pas la compétence d’édicter des règles relatives aux vacances ou au 13^e mois de salaire.

Comme il l’a dit dans son avis relatif à la motion, ainsi qu’au cours des débats parlementaires, le Conseil fédéral est opposé à ce projet car il estime qu’une telle modification va à l’encontre de plusieurs principes de l’ordre juridique suisse, comme la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération et le principe de légalité, qui sont garantis par la Constitution. Par conséquent, le Conseil fédéral propose au Parlement de ne pas adopter le projet.

3 Procédure de consultation

La procédure de consultation s’est déroulée du 24 janvier au 1^{er} mai 2024. Les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les diverses associations de l’économie et d’autres associations d’employeurs et de travailleurs ont été invités à faire part de leur position. Cette procédure a été envoyée à 171 destinataires. Le Département fédéral de l’économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a reçu en retour 105 prises de position, telles que présentées ci-dessous.

	Destinataires/participants	Invités	Prises de position reçues
1	Cantons (y c. CdC ²)	27	26
2	Partis politiques	10	4
3	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	1
4	Associations faîtières de l’économie	8	5
5	Autres milieux intéressés	123	69

¹ Pour consulter les résultats de la consultation liés à la mise en œuvre de la motion CER-N, il y a lieu de se référer au rapport y relatif.
² Conférence des gouvernements cantonaux

Total	171	105
--------------	------------	------------

Le présent rapport résume les arguments les plus importants ou les plus fréquents. Toutes les prises de position sont publiées sur internet³. La liste de tous les destinataires et des sigles utilisés figure **en annexe** de ce rapport.

4 Résultats de la consultation

4.1 Cantons

4.1.1 Favorable au projet tel que proposé

OW soutient la proposition de modification de loi, tout en reconnaissant l'ampleur de l'atteinte qu'elle porte à la démocratie et au fédéralisme.

4.1.2 Opposés au projet tel que proposé

La quasi-totalité des cantons (25) rejette le projet en soulignant principalement que ce dernier va à l'encontre de plusieurs principes de l'ordre juridique suisse, comme la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération et la hiérarchie des normes (*AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH*). La plupart d'entre eux se rapporte aux justifications du Conseil fédéral figurant dans le rapport explicatif.

VD est d'avis que le projet constitue une atteinte au fédéralisme ainsi qu'une entorse aux droits populaires car les salaires minimaux cantonaux existants jouissent d'une légitimité démocratique qui ne devrait pas être remise en cause par l'introduction d'un mécanisme ne respectant pas ces principes. VD ajoute que si un tel principe de primauté des CCT devait malgré tout être introduit, cela ne pourrait l'être que dans une loi cantonale introduisant le salaire minimum.

GE, SG, UR, VS et ZG font part de leurs doutes quant à l'applicabilité du projet et soulignent le risque d'insécurité juridique. En effet, selon le projet, les autorités chargées de l'extension pourraient également étendre les dispositions relatives aux salaires minimaux qui sont contraires à un salaire minimum cantonal. Cela poserait un problème dans la mesure où, dans certains cantons, les lois cantonales prévoient que les salaires minimaux cantonaux prévalent s'ils sont plus élevés. Il y aurait donc deux lois parallèles et contradictoires. GE, SG, UR, VS et ZG relèvent que la sollicitation inutile des tribunaux pour interpréter les dispositions serait alors à prévoir.

BL note que la modification de loi, telle que formulée, ne règle pas la question de la primauté d'une disposition sur le salaire minimum figurant dans une CCT ou dans une loi cantonale, mais délègue aux cantons la décision sur le rapport de primauté de ces deux normes, ce qui pourrait entraîner une insécurité juridique et un manque de clarté en ce qui concerne les règles de conflit applicables dans les cantons concernés.

GL soutient le classement de la motion 20.4738 Ettlin pour impossibilité juridique car celle-ci viole la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons et est contraire au principe constitutionnel de légalité.

AG, AI, GE, JU, VD, VS et ZH rejoignent le Conseil fédéral lorsqu'il propose au Parlement de ne pas adopter le projet et se réfèrent aux justifications du rapport explicatif pour motiver leur position.

³ www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures terminées > 2024 > DEFR

Finalement, de nombreux cantons renvoient aux arguments exposés dans la prise de position de la *CDEP* (cf. 4.5.2).

4.2 Partis politiques

Le *PLR* est favorable au projet. Il considère qu'il est décisif que les accords conclus à l'échelle nationale s'appliquent aussi bien aux travailleurs qu'aux employeurs et que ces accords ne puissent pas être affaiblis par des réglementations régionales. Il relève enfin que ce projet permettrait la création de normes uniformes et de conditions équitables pour toutes les parties concernées.

L'*UDC* ne se prononce pas sur le projet mis en consultation. Il indique qu'il est en principe favorable à la mise en œuvre de la motion mais qu'en même temps il reconnaît le conflit, présenté par le Conseil fédéral dans son rapport explicatif, concernant la compétence constitutionnelle des cantons de fixer de manière autonome des salaires minimaux en matière de politique sociale.

Les *VERT-E-S* rejettent totalement la modification de loi proposée par le Conseil fédéral, pour des considérations tant de politique nationale que de politique sociale. Les *VERT-E-S* estiment que si le Conseil fédéral devait malgré tout s'en tenir à une mise en œuvre de la motion, celle-ci devrait être réalisée de manière conforme à la Constitution, c'est-à-dire par une modification de la Constitution.

Le *PS* est opposé au projet au motif qu'il constitue une attaque contre les salaires minimaux légaux cantonaux, la démocratie directe et les compétences cantonales en matière de politique sociale. Le *PS* est d'avis que le projet va à l'encontre des principes de légalité et de subsidiarité de la Constitution et représente une atteinte au système du droit du travail et ses sources juridiques. En ce sens, il est d'avis que la motion devrait être classée.

4.3 Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

L'*Union des villes suisses* se prononce en défaveur du projet. Elle partage l'avis du Conseil fédéral et considère que la modification de loi proposée est problématique du point de vue de la politique sociale et qu'elle constitue une atteinte inadmissible à la souveraineté des cantons et des communes.

4.4 Associations faîtières de l'économie

4.4.1 Favorables au projet, proposant des adaptations

L'*USAM*, tout comme sa section thurgovienne *TGV*, est favorable au projet mis en consultation. Elle précise qu'elle rejette la solution (étudiée par le Conseil fédéral dans le rapport explicatif mais non retenue) de classer la motion pour cause d'impossibilité juridique.

L'*UPS* se prononce également en faveur de la modification de loi proposée.

L'*USAM* et l'*UPS* considèrent que le projet et les exigences de la motion ne contreviennent pas aux principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse et s'appuient sur un avis de droit que GastroSuisse a commandé à la prof. Isabelle Häner⁴. Dès lors, l'*USAM* et l'*UPS* soutiennent la mise en œuvre complète de la motion et présentent deux adaptations en ce sens. Elles proposent d'ajouter expressément dans la loi (par un nouvel art. 1, al. 4, LECCT) la primauté des salaires fixés dans les CCT étendues sur le droit cantonal, conformément au texte de la motion. En outre, elles suggèrent de renoncer au terme « impératif » dans la formulation « le champ d'application des clauses sur le salaire minimum qui sont contraires au droit cantonal impératif peut être étendu » figurant dans l'avant-projet (art. 2, ch. 4, AP-LECCT) en faisant

⁴ Häner Isabelle, Zürich 2024. L'avis de droit est disponible à l'adresse : www.bratschi.ch > Know-How > Rechtsgutachten über die Änderung des Bundesgesetzes über die Allgemeinverbindlicherklärung von Gesamtarbeitsverträgen

valoir que ce terme laisse entendre que le législateur fédéral fait une distinction entre le droit cantonal non impératif et le droit cantonal impératif. Elles avancent en outre que le droit public cantonal est toujours impératif.

Une minorité d'*UPS* recommande, conformément au texte de la motion, de mentionner le 13^e mois de salaire et le droit aux vacances pour plus de clarté. Une autre minorité d'*UPS* propose que le projet s'applique aussi aux CCT non étendues existantes et/ou équivalentes, en alléguant que ces dernières ont la même importance que les CCT étendues.

4.4.2 Opposés au projet tel que proposé

L'*USS*, de même que sa section fribourgeoise l'*USF*, se prononce en défaveur du projet. L'*USS* considère que la modification proposée constituerait une atteinte aux salaires minimaux légaux cantonaux, à la démocratie directe et aux compétences cantonales dans le domaine de la politique sociale, ainsi qu'aux principes de légalité et de subsidiarité qui sont garantis par la Constitution, et entraînerait une insécurité juridique. Pour ces raisons, l'*USS* est d'avis qu'il faudrait modifier la Constitution afin de mettre en œuvre la motion de manière conforme à la loi.

La *SEC* rejette le projet au motif que celui-ci contredit la hiérarchie suisse des normes en général, empiète sur la compétence des cantons en matière de politique sociale et représente une nette détérioration pour les travailleurs à bas salaire en règle générale.

Travail.Suisse est opposé à la modification de loi proposée car elle créerait des problèmes importants tant du point de vue de la politique étatique que de la démocratie. De plus, elle relève que les salaires minimaux légaux définissent un minimum pour un salaire vital et qu'à quelques exceptions près, les CCT ne vont pas en dessous de ce minimum.

4.5 Autres milieux intéressés

Les prises de position des représentants des autres milieux intéressés sont résumées ci-après. Au total, 69 organisations se sont exprimées. Quarante-cinq participants saluent tout ou partie du projet, tandis que 14 y sont fermement opposés. En outre, 8 participants ne se sont pas prononcés précisément sur le projet mis en consultation. Enfin, les avis de l'*USF* et de *TGV* sont inclus dans la position de leur association faîtière (cf. 4.4).

4.5.1 Favorables au projet, proposant des adaptations

AESS, AM Suisse, ASC, ASEPP, BCS, CafetierSuisse, carrosserie suisse, EIT.Swiss, GastroSuisse et ses sections régionales (GastroAG, GastroAR, GastroGR, GastroLU, GastroNE, GastroOW, GastroSO, GastroSG, GastroTI, SCRHG, Wirteverband BS), Gewerbeverband BS, Gilde etablierter Schweizer Gastronomen, GVZ, HAW, Holzbau Schweiz, Hotellerie Suisse et sa section ZHV, Isolsuisse, KGL, KGV SO, KGV ZH, NVS, PME Bernoises, SCA, SSE, STV, Suissetec, Swiss Contact Center Association, Swisstaffing, UPSA, UPSV et VSSM sont favorables au projet. Leur prise de position est similaire, voire identique.

Les 42 participants mentionnés ci-dessus estiment que le projet mis en consultation et les exigences de la motion ne vont pas à l'encontre des principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse et s'appuient sur un avis de droit que GastroSuisse a commandé à la prof. Isabelle Häner. Ces participants considèrent que, contrairement au texte de la motion, le projet ne permet pas de déduire explicitement quelles dispositions sur le salaire minimum (entre celles de la CCT étendue et celles de la loi cantonale) a la priorité d'application. Par conséquent, ils proposent d'ajouter expressément dans la loi (par un nouvel art. 1, al. 4, LECCT) la primauté des salaires fixés dans les CCT étendues sur le droit cantonal, comme le demande le texte de la motion. En outre, 41 participants recommandent de renoncer au terme « impératif » dans la formulation « le champ d'application des clauses sur le salaire minimum qui sont contraires au droit cantonal impératif peut être étendu » figurant dans l'avant-projet (art. 2, ch. 4, AP-

LECCT) en justifiant que ce terme laisse entendre que le législateur fédéral fait la distinction entre le droit cantonal non impératif et le droit cantonal impératif. Ils avancent également que le droit public cantonal est toujours impératif.

La *SSE* émet le souhait que la modification proposée s'applique également aux communes (en l'inscrivant expressément dans la loi) et insiste sur la mention du 13^e mois de salaire et du droit aux vacances conformément au texte de la motion.

Isolsuisse part du principe que la formulation proposée inclut le droit communal.

Swissmem est globalement favorable au projet mais demande que ce dernier soit complété, de façon à ce que la modification proposée s'applique également aux CCT non étendues existantes ou équivalentes. *Swissmem* souligne que celles-ci ont de facto la même importance que les CCT étendues.

Arbeitgeberverband Region Basel approuve la modification de loi proposée. L'association souligne que la mise en œuvre de la motion, contrairement à l'avis du Conseil fédéral, permettrait de garantir le respect de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02) et d'autres droits constitutionnels. Elle estime que les lois cantonales sur le salaire minimum dont le champ d'application dépasse les frontières cantonales violent clairement la compétence cantonale confirmée par le Tribunal fédéral.

ZHK et *VZH* soutiennent l'orientation de la motion, à savoir protéger le partenariat social de toute ingérence. Ces associations recommandent que le projet s'applique également aux communes et aux CCT non étendues équivalentes. Elles proposent en outre de régler la primauté des salaires fixés dans les CCT étendues et non étendues sur le droit cantonal par une règle de conflit (à l'art. 358 CO ou evtl. à l'art. 1 LECCT). Elles relèvent que, sans cette règle de conflit, il existerait un risque d'insécurité juridique concernant les salaires minimaux concrètement applicables aux différents rapports de travail.

Les membres du *Forum PME* sont d'avis que les accords conclus entre les associations d'employeurs et de travailleurs, qui sont déclarés de force obligatoire générale pour toute la Suisse par décision du Conseil fédéral, doivent prévaloir sur les dispositions cantonales. C'est pourquoi ils recommandent d'inscrire expressément ce principe dans la loi (par exemple à l'art. 1 LECCT). Les membres du *Forum PME* estiment que les CCT pourraient être contournées dans d'autres réglementations, telles que le 13^e mois de salaire et le droit aux vacances, et proposent donc que la motion soit mise en œuvre dans son intégralité (c'est-à-dire également en ce qui concerne le 13^e mois de salaire et le droit aux vacances) et pas seulement en ce qui concerne les salaires minimaux.

KGV ZH et *GVZ* renvoient dans leur argumentation à la prise de position de l'*USAM* avec la demande que les dispositions des CCT étendues relatives au salaire minimum l'emportent sur les dispositions cantonales contraires.

La *FREPP*, la *CCIG* et l'*UAP-SOR* ne donnent pas leur avis sur le projet mis en consultation. En revanche, elles se prononcent en faveur de la mise en œuvre de la motion 20.4738 Ettlin.

4.5.2 Opposés au projet tel que proposé

Huit participants se sont prononcés en défaveur de la modification de loi proposée (*CDEP*, *Ville de Zurich*, *transfair*, *SIT*, *Caritas suisse*, *Centre patronal*, *CGAS* et *UAPG*).

La *CDEP* s'était déjà prononcée contre la motion lors des débats parlementaires. Elle réaffirme son opposition au projet, en invoquant l'ingérence contraire à la Constitution dans l'autonomie cantonale, la violation du principe de légalité ainsi que le manque de praticabilité de la

modification proposée. Par ailleurs, l'AOST a renoncé à prendre elle-même position et a renvoyé à l'avis de la CDEP.

La *Ville de Zurich* et *transfair* estiment que le projet nuirait à l'effet sociopolitique des salaires minimaux adoptés en votation populaire et porterait directement atteinte à la souveraineté des cantons et des communes.

Le *SIT* souligne que la modification proposée violerait les principes de la démocratie directe, de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons et de l'autonomie des cantons en matière de politique sociale. De plus, selon le *SIT*, une telle modification aurait pour conséquence, non pas de renforcer, mais d'affaiblir le partenariat social en Suisse et entraînerait une grave péjoration de la précarité sociale des travailleurs et travailleuses à bas salaire, ainsi qu'une aggravation anticonstitutionnelle des inégalités salariales entre femmes et hommes.

Caritas Suisse motive son opposition au projet en notant que les salaires minimaux sont un moyen de lutter contre la pauvreté.

Le *Centre patronal* est défavorable à la modification proposée et rejoint l'avis du Conseil fédéral, qui considère que la motion va à l'encontre de plusieurs principes de l'ordre juridique suisse, comme la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération et le principe de légalité, qui sont garantis par la Constitution. Il relève que les cantons sont compétents pour adopter des mesures de politique sociale en matière de droit du travail.

La *CGAS* est totalement opposée au projet mis en consultation et rejoint le Conseil fédéral dans son invitation à le refuser. Elle fait valoir que, la Constitution garantissant les prérogatives cantonales en matière de politique sociale, le projet revient de fait sur des volontés populaires exprimées en toute connaissance de cause pour faire primer des intérêts privés bien particuliers.

L'*UAPG* se rallie à l'avis du Conseil fédéral, tout en regrettant que les salaires minimaux tels que proposés par les syndicats affaiblissent le dialogue auquel ces derniers sont censés contribuer.

4.5.3 Opposés au projet, favorables à une autre solution étudiée

Parmi les participants opposés au projet, plusieurs se sont prononcés en faveur d'une autre solution. Trois participants soutiennent une modification de la Constitution et 3 autres le classement de la motion 20.4738 Ettlin.

Unia, *Syndicom* et *Kapers* se sont prononcés en défaveur du projet au motif qu'il constituerait une atteinte aux compétences cantonales, à la démocratie directe ainsi qu'aux principes de légalité et de subsidiarité et entraînerait une insécurité juridique. Ils soulignent également le risque d'une attaque contre les salaires minimaux légaux cantonaux et les objectifs sociaux de la Confédération et des cantons ainsi qu'une intervention dans le système du droit de travail et ses sources juridiques. Ils partagent l'avis du Conseil fédéral, selon lequel une mise en œuvre de la motion de manière conforme à la Constitution n'est pas possible. Dès lors, ils approuvent une modification de la Constitution.

La *CGSO*, *Politbeobachter* et le *Komitee « Ein Lohn zum Leben »* rejettent la modification de loi proposée. Ils s'opposent à l'ingérence dans la souveraineté cantonale et à l'atteinte aux droits démocratiques que constituerait cette modification de loi. Ils soutiennent donc le classement de la motion. Le *Komitee* ajoute que, selon lui, le Conseil fédéral a une responsabilité particulière et qu'il doit ainsi veiller à ce que les motions qui ne peuvent être mises en œuvre conformément à la Constitution soient classées si nécessaire.

4.5.4 Sans avis sur le projet mis en consultation

La *FER* ne se détermine pas sur le projet mis en consultation. La *FER* souligne toutefois que, dans la mesure où la modification proposée respecte le droit fédéral et qu'elle est adoptée par le Parlement, un référendum sera certainement lancé, ce qui permettra aux citoyens de se prononcer sur cette disposition et lui conférera ou pas une légitimité démocratique.

Le *Bureau des métiers* ne se détermine pas sur le projet, le Canton du Valais ne connaissant pas de salaires minimaux cantonaux.

4.5.5 Autres considérations sans lien avec le projet

Swissmem souhaite l'introduction d'un droit d'option afin que l'entreprise concernée puisse choisir d'appliquer la CCT étendue ou la CCT non étendue du moment que le niveau de protection en termes de salaires minimaux et de temps de travail est équivalent. *Swissmem* demande également le respect et l'application conforme de la LECCT, les conditions prévues pour l'octroi de l'extension du champ d'application d'une CCT devant être impérativement respectées.

ZHK et *VZH* suggèrent que l'extension du champ d'application d'une CCT ne puisse avoir lieu que dans la mesure où aucune solution du partenariat social d'une autre CCT n'est contredite par l'extension (c'est-à-dire que les CCT existantes équivalentes doivent être exclues du champ d'application d'une CCT étendue). *ZHK* et *VZH* proposent un complément à l'art. 2, ch. 4, LECCT dans ce sens.

4.6 Séparation des deux motions

Dix participants se sont exprimés sur la mise en œuvre des motions 20.4738 Ettlin et 21.3599 CER-N au sein d'un même projet (*UDC, UPS, USAM, AM Suisse, Arbeitgeberverband Region Basel, EIT.Swiss, SSE, Swissmem, VZH et ZHK*). Ces participants demandent la séparation et un traitement indépendant des deux motions au motif qu'elles n'ont jamais été traitées ensemble au Parlement et qu'elles portent sur des contenus différents. De plus, ils font valoir l'argument que les deux thèmes devront possiblement être débattus à un rythme différent. En outre, ils invoquent le risque que, si le Parlement rejette l'une des propositions, l'ensemble du paquet soit rejeté.

5 Liste des participants

1. Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura

LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

2. Politische Parteien

Partis politiques

Partiti politici

Die Grünen Les VERT-E-S I VERDI	GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses I VERDI svizzera
FDP PLR PLR	FDP.Die Liberalen PLR.Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali
SP PS PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und der Berggebiete

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

SSV UVS UCS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
-------------------	--

4. Verbände der Wirtschaft

Associations de l'économie

Associazioni dell'economia

KFMV SEC SIC	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SGB USS USS	Schweiz. Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
SGV USAM USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
Travail.Suisse	Travail.Suisse

5. Weitere interessierte Kreise

Autres milieux intéressés

Altri ambienti interessati

AM Suisse	Arbeitgeberverband Landtechnik, Metallbau, Hufschmiede
AM Suisse	Association patronale, Technique agricole, Construction métallique, Maréchalerie
AM Suisse	Associazione di datori di lavoro, Tecnica agricola, Metalcostruzione, Fabbri maniscalchi
-	Arbeitgeberverband Region Basel
Berner KMU PME Bernoises	Der Gewerbeverband Berner KMU
Bureau des métiers	Das Walliser Arbeitgeberzentrum Le centre patronal valaisan
CafetierSuisse	Schweizer Cafetier-Verband
Callnet.ch	Swiss Contact Center Association
Caritas Suisse	Caritas Schweiz Caritas Suisse Caritas Svizzera
-	carrosserie suisse
-	Centre Patronal
CCIG	Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
CGAS	Communauté genevoise d'action syndicale
-	EIT.swiss
FER	Fédération des Entreprises Romandes

FGV USF	Freiburgischer Gewerkschaftsbund Union syndicale fribourgeoise
FREPP	Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture
GastroAG	GastroAargau, Verband für Hotellerie und Restauration
GastroAR	Gastro Appenzellerland AR
GastroGR	GastroGraubünden, Verband für Hotellerie und Gastronomie
GastroLU	GastroLuzern
GastroNE	GastroNeuchâtel Hôtellerie & restauration
GastroOW	Gastro Obwalden
GastroSG	Gastro St. Gallen, Kantonalverband für Hotellerie und Restauration
GastroSO	GastroSolothurn
GastroSuisse	Verband für Hotellerie und Restauration in der Schweiz Fédération nationale de l'hôtellerie-restauration Federazione dell'Albergheria e della Ristorazione svizzera
GastroTI	GastroTicino Federazione esercenti albergatori Ticino
GVBS	Gewerbeverband Basel-Stadt
GVZ	Gewerbeverband der Stadt Zürich
-	Gilde etablierter Schweizer Gastronomen
HAW	Handelskammer und Arbeitgebervereinigung Winterthur
Holzbau Schweiz	Branchenverband Holzbau Schweiz Associazione di categoria Holzbau Schweiz
-	HotellerieSuisse
Isolsuisse	Der Verband Schweizerischer Isolierfirmen
Kapers	Kapers Cabin Crew Union
KGL	KMU- und Gewerbeverband Kanton Luzern
-	KMU-Forum Forum PME Forum PMI
KGv SO	KMU- und Gewerbeverband Kanton Solothurn
KGv ZH	KMU- und Gewerbeverband Kanton Zürich
-	Komitee "Ein Lohn zum Leben"
NVS	Naturstein-Verband Schweiz
-	Politbeobachter
-	Stadt Zürich Ville de Zurich

	Città di Zurigo
SBC BCS	Schweizerischer Bäcker-Confiseurmeister-Verband Association suisse des patrons boulangers- confiseurs
SBV SSE SSIC	Schweizerischer Baumeisterverband Société Suisse des Entrepreneurs Società Svizzera degli Impresari-Costruttori
SCA	Swiss Catering Association
SCRGH	Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers de Genève
SFF UPSV UPSC	Schweizer Fleisch-Fachverband Union Professionnelle Suisse de la Viande Unione Professionale Svizzera della Carne
SIT	Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs
SMGV ASEPP ASIPG	Schweizerischer Maler- und Gipserunternehmer-Verband Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres Associazione svizzera imprenditori pittori e gessatori
SPV ASC ASP	Schweizerischer Plattenverband Association Suisse du Carrelage Associazione Svizzera delle Piastrelle
STV FST FST	Schweizer-Tourismus-Verband Fédération suisse du tourisme Federazione svizzera del turismo
suissetec	Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment Associazione svizzera e del Liechtenstein della tecnica della costruzione
-	Swissmem
swissstaffing	Verband der Personaldienstleister der Schweiz Association suisse des prestataires de services de l'emploi Associazione svizzera dei prestatori di personale
-	Syndicom
TGV	Thurgauer Gewerbeverband
-	transfair
UAPG	Union des Associations Patronales Genevoises
UAP-SOR	Union des associations patronales du second œuvre romand
-	Unia
VDK CDEP CDEP	Konferenz Kantonalen Volkswirtschaftsdirektoren Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Economie Publique Conferenza dei Direttori Cantionali dell'Economia Pubblica

VSAA AOST AUSL	Verband Schweizerischer Arbeitsmarktbehörden Association des offices suisses du travail Associazione degli uffici svizzeri del lavoro
VSSM ASFMS	Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten Associazione svizzera fabbricanti mobili e serramenti
VSSU AESS AISS	Verband Schweizerischer Sicherheitsdienstleistungs-Unternehmen Association des entrepreneurs suisses de services de sécurité Associazione imprese svizzere servizi di sicurezza
VZH	Arbeitgeber Zürich
WRK CGSO	Westschweizer Regierungskonferenz Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale
Wirteverband BS	Wirteverband Basel-Stadt
ZHK	Zürcher Handelskammer
ZHV	Zürcher Hotellerie-Verein (HotellerieSuisse Zürich und Region)